

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/10/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR QUARTZ MOISSY II

170 boulevard Haussmann
75 008 PARIS

Références : E4/25- 2403
Code AIOT : 0006510352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement LOGICOR QUARTZ MOISSY II implanté rue Louis De Broglie à Moissy-Cramayel (77 550). L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection entre dans le plan pluriannuel de l'inspection. Une attention particulière a été apportée à la situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE, les suites de la visite d'inspection du 08/09/2022, le porter-à-connaissance déposé en décembre 2022, et la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts et de l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 122 du 16/05/2000.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR QUARTZ MOISSY II
- rue Louis De Broglie – 77 550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006510352
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGICOR QUARTZ MOISSY II exploite un entrepôt de stockage de marchandises depuis le 01/04/2020. L'entrepôt est composé des 3 cellules : l'entreprise PICNIC occupe les cellules 2 et 3 et la cellule 1 est vide. La société NISBETS a occupé pendant 3 ans la cellule 1 de septembre 2022 à septembre 2025.

Cet établissement a été régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 122 du 16/05/2000.

Compte-tenu du bénéfice des droits acquis acté le 07/11/2012 et de l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'établissement est aujourd'hui classé :

- sous le régime de l'enregistrement, pour la rubrique 1510-2b ;
- sous le régime de la déclaration, pour la rubrique 2925-1.

Ainsi, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°00 DAI 2 IC 122 en date du 16/05/2000 ;
- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')".

Suite à la visite d'inspection du 08/09/2022, l'exploitant a déposé un porter à connaissance le 27/12/2022. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et fait l'objet d'un point de contrôle spécifique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suites de l'inspection du 08/09/2022	Rapport du 04/10/2022 point de contrôle n°1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.4. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 16/05/2000 article 3.I.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 articles 13. et 22. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 23. de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article annexe VIII Arrêté Préfectoral du 16/05/2000 article : 3.V.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 12/05/2000 article 1.2.	Sans objet
2	Porter à connaissance / modification de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2000 article 2.1.	Sans objet
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.6.4. de l'annexe II	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 9. de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des prescriptions contrôlées et de la visite du site, l'exploitant assure globalement une bonne gestion de son établissement.

Malgré des non-conformités constatées, l'exploitant a montré au cours des échanges une bonne connaissance de la réglementation ICPE et une volonté de se conformer aux différentes exigences réglementaires découlant des arrêtés qui régissent son site.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant quant au respect des exigences relatives :

- à la facilité d'accès et la mise à disposition en permanence de l'état des stocks, du plan général des stockages et des FDS (point de contrôle n°4),

- au stockage des matières chimiquement incompatibles et des matières dangereuses sur des rétentions distinctes (point de contrôle n°7),
- au maintien des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² à l'intérieur des limites de son établissement (point de contrôle n°10).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 1.2.			
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée : En reprenant la liste des ICPE définies à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 122 et en tenant compte du bénéfice des droits acquis acté le 07/11/2012, l'établissement est classé au titre de la nomenclature des ICPE de la manière suivante :			
rubriques	Désignation de la rubrique	Description de l'activité	classement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	30 000 tonnes de marchandises dont 22 000 tonnes de matières, produits ou substances combustibles (emballages, papiers, cartons, plastiques et bois), dans un entrepôt d'un volume égal à 263 500 m ³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant contenu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance totale de 30 kW dans 2 locaux de charge	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel Capacité totale : 1,8 MW	NC
Constats : L'exploitant n'a pas modifié ses activités au regard de la nomenclature des ICPE. Cependant, l'évolution réglementaire de la nomenclature des ICPE nécessite de mettre à jour les installations de l'établissement. Pour la rubrique 2925, le seuil de déclaration est passé à 50 kW depuis 2006. Aussi, l'activité d'ateliers de			

charge n'est plus classée au titre de la réglementation des ICPE.

En outre, dans son porter-à-connaissance déposé le 27/12/2022, l'exploitant a sollicité :

- une mise à jour de son activité d'entrepôt par rapport à la nomenclature des ICPE ;
- le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2910 sous le régime déclaratif, suite à l'abaissement du seuil à 1MW de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion.

Ces demandes et justifications de l'exploitant n'appellent pas de remarques de l'inspection des installations classées.

La nature des installations de cet établissement actualisée est donc la suivante :

rubriques	Désignation de la rubrique	Description de l'activité	classement
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Stockage de 22 000 tonnes de matières combustibles diverses (emballages, papiers, cartons, plastiques et bois), dans un entrepôt d'un volume global de 263 500 m ³ .	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel Capacité totale : 1,8 MW	DC

Cette liste sera mise à jour dans un arrêté de prescriptions complémentaires qui sera établi à la suite de l'instruction du PAC du 27/12/2022 (cf point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance / modification de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2000, article 2.1.

Thème(s) : Situation administrative, modification de l'établissement
Prescription contrôlée : [...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite à l'arrivée de la société PICNIC, locataire des cellules 2 et 3, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance en explicitant l'ensemble des modifications notables souhaitées et en justifiant du caractère non substantiel de ces modifications. L'analyse de ce porter-à-connaissance soulève différents points à éclaircir; points qui ont été abordés lors de cette visite. Postérieurement à l'inspection, une demande de compléments a été adressé à l'exploitant dans le cadre de l'instruction du PAC. À l'issue de l'instruction, un arrêté de prescriptions complémentaires sera établi pour prendre en compte et encadrer réglementairement les modifications d'exploitation présentées par l'exploitant. À cette occasion, la liste des installations classées pour la protection de l'environnement sera mise à jour (cf point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 08/09/2022

Référence réglementaire : Rapport du 04/10/2022, point de contrôle n°1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Prescription contrôlée : Dans le point de contrôle n°1 du rapport de l'inspection du 08/09/2022, il était notamment demandé à l'exploitant de s'assurer que les distances par rapport aux issues de secours respectent les prescriptions de l'art. 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 122 : « <i>Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</i> »
Constats : Dans sa réponse du 20/03/2023, l'exploitant a transmis le rapport d'un bureau d'études missionné pour vérifier le respect de l'article 4.3.4. Le bureau d'études conclut pour chaque cellule au « <i>respect des exigences réglementaires pour ce qui concerne les itinéraires maximums pour l'évacuation du personnel et leur balisage (hors prise en compte de l'incidence de l'aménagement des exploitations)</i> ». L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les distances par rapport aux issues de secours s'entendent en prenant justement en compte l'aménagement des cellules. Au cours de la visite du site, il apparaît que ces distances semblent respectées en tenant compte de l'aménagement des cellules, pour les cellules C2 et C3. La cellule C1 étant vide. Cette impression devra cependant être confirmée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En prenant en compte l'aménagement des cellules 2 et 3, l'exploitant justifiera du respect des prescriptions de l'art. 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 122.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, gestion et prévention des risques

Prescription contrôlée :

I- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Le locataire PICNIC tient à jour un état des stocks quotidiennement. S'agissant d'un service de supermarché en ligne avec livraison à domicile, le locataire a expliqué que son stock était globalement constant et renouvelé en fonction des achats réalisés par les clients.

L'exploitant LOGICOR demande au locataire de remonter son état des stocks de manière hebdomadaire, via le système de gestion en ligne DOCOSTOCK. L'exploitant a présenté l'état des stocks du 04/09/2025, jour de la visite, généré par DOCOSTOCK.

Ce système génère un QR Code qui permet de disposer de l'état des stocks à tout moment.

L'état des stocks présenté par l'exploitant permet de répondre aux exigences de l'art. 1.4. de l'annexe II. L'inspection des installations classées a demandé en complément le plan général des zones d'activités ou de stockages utilisées pour réaliser l'état des stocks, ainsi qu'une FDS correspondant à la mention de danger H225. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan général des stockages et de présenter une FDS correspondant à la mention de danger H225. Le locataire PICNIC est en mesure de disposer, via son état des stocks, de toutes les FDS de ses produits. Cependant, il ne lui a pas été possible de trouver une FDS correspondante à la mention de danger H225.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour : - disposer facilement du plan général des zones d'activités ou de stockages utilisées pour réaliser l'état des stocks, - disposer facilement de toutes les FDS des substances, produits, matières ou déchets pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées, - faire en sorte que l'état des stocks, le plan général des stockages et les FDS soient facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan général des zones d'activités ou de stockages utilisées pour réaliser l'état des stocks, ainsi que les FDS des produits correspondant à la mention de danger H225.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Les 2 séparateurs hydrocarbures ont fait l'objet d'une maintenance courant mars/avril 2025. L'exploitant a également présenté les BSD relatifs à cette maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Au cours de la visite du site, il n'a pas été observé de non-conformités aux prescriptions de l'article 9 de l'annexe II.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2000, article 3.I.71
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions du sol ou des eaux
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des flux ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Le locataire PIC-NIC stocke des produits dangereux et/ou inflammables ; produits similaires à ceux que l'on peut retrouver dans un supermarché : produits d'entretien, produits ménagers, aérosols, produits de soins,... Au cours de la visite du site, il a été constaté que ces produits étaient stockés sur les racks, comme les autres produits. Il n'a pas été observé de rétention séparée. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère « compatible/incompatible » des différents produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera du caractère « compatible/incompatible » des différents produits. Le cas échéant, il prendra les mesures nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3.I.71 de l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 122 soient respectées. En outre, l'exploitant justifiera du respect de l'article 8. de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/2017 relatif au stockage des matières chimiquement incompatibles et des matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13. et 22. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : <u>art. 13. :</u>

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] <u>art. 22. :</u> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : Les vérifications périodiques des extincteurs, des RIA et du sprinklage ont été réalisées. À la demande de l'inspection des installations classées, le certificat Q1 du sprinklage, en date du 05/06/2025, a été présenté par l'exploitant. Ce certificat fait apparaître une non-conformité avec risque de mise en échec en raison du dysfonctionnement du groupe motopompe, plusieurs non-conformités sans risque de mise en échec et des observations. La non-conformité avec risque de mise en échec a été traitée par l'exploitant en août 2025. Les autres non-conformités n'ont pas été traitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions permettant de répondre aux non-conformités sans risque de mise en échec et aux observations/améliorations identifiées dans le rapport Q1 du système de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « Le PDI comporte l'ensemble des alinéas mentionnés à l'article 23. » Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : La dernière mise à jour a été réalisée en août 2025. Suite au départ du locataire de la cellule 1, Nisbets, le 08/09/2025, l'exploitant a prévu une nouvelle mise à jour de son PDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'issue de la mise à jour et conformément à l'alinéa 18 de l'article 22 précité, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées d'avoir transmis la mise à jour au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII et Arrêté préfectoral du 16/05/2000, art. 3.V.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Annexe VIII - Arrêté ministériel du 11/04/2017 :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

art. 3.V.2.2 - Arrêté préfectoral du 16/05/2000

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et à maintenir les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² à l'intérieur des limites de l'établissement et à l'extérieur de la zone de protection Z1 instaurée autour d'un dépôt d'oxygène liquide (SOGIF), par arrêté préfectoral n°96 DAE 1URB 114 du 16 décembre 1996.

[...]

Constats :

L'étude des effets thermiques par la méthode Flumilog a été mise à jour en juillet 2025. Cette étude a été réalisée en prenant comme hypothèse : des capacités et des conditions maximales de stockage.

L'étude Flumilog met en évidence, qu'avec une hypothèse de stockage maximal de l'entrepôt, le site ne respecte pas la prescription de l'article 3.V.2.2. En effet les flux de 3 et 5 kW/m² ne sont pas contenus à l'intérieur du site.

Néanmoins, au regard des conditions de stockage actuelles et constatées lors de la visite d'inspection (cellule 1 vide et conditions de stockage des cellules 2 et 3 bien en deçà des hypothèses Flumilog), il semble peu probable que les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² sortent du site. Il est cependant de la responsabilité de l'exploitant de s'en assurer.

Concernant la prescription relative au maintien des « *flux thermiques de 3 et 5 kW/m² [...] à l'extérieur de la zone de protection Z1 instaurée autour d'un dépôt d'oxygène liquide (SOGIF), par arrêté préfectoral n°96 DAE 1URB 114 du 16 décembre 1996* », de l'article 3.V.2.2 précité, postérieurement à la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant que :

- l'arrêté préfectoral n°96 DAE 1URB 114 relatif au projet d'intérêt général (PIG) du périmètre de protection autour de l'usine SOGIF (aujourd'hui ALFI) était aujourd'hui caduc et que, par suite, cette prescription était caduque.

- en revanche, le site ALFI fait aujourd'hui l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé par arrêté du 14 décembre 2010. L'entrepôt est situé à l'extérieur des zones réglementaires

définies dans le PPRT, comme c'était le cas également dans le PIG. Néanmoins, les zones réglementaires du PIG et du PPRT sont sensiblement différentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir son étude FLUMILOG en définissant des conditions de stockage permettant de respecter les prescriptions de l'article 3.V.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16/05/2000 et/ou réaliser les actions nécessaires qui permettent de vérifier ces prescriptions.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'étude Flumilog actualisée.

En tout état de cause, l'exploitant justifiera dans les meilleurs délais que les conditions actuelles de stockage respectent les prescriptions de l'article 3.V.2.2 susvisé.

Bien que situé à l'extérieur des zones réglementaires du PPRT d'ALFI, l'inspection invite l'exploitant à prendre connaissance du PPRT disponible sur le site internet suivant :

https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/maitriser-l-urbanisation-autour-des-sites-seveso-a4653.html#H_PPRT-en-Seine-et-Marne-77

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois